

E 2772

ASSEMBLEE NATIONALE  
DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT  
SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 24 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Initiative du Royaume de Belgique** visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*14207/04 COPEN 133*

Initiative du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants.

<b>N A T U R E</b>	<b>S.O.</b> Sans Objet	<b>Observations :</b>  La décision-cadre que la Belgique propose au Conseil d'adopter a pour objet la reconnaissance et l'exécution par tout Etat membre des peines d'interdiction d'exercice de certaines professions prononcées par une juridiction pénale d'un Etat membre à l'encontre de personnes coupables de faits d'exploitation sexuelle des enfants et de pédopornographie. Elle imposerait aussi à tout Etat membre une obligation d'inscription au casier judiciaire des interdictions ainsi prononcées. Cet acte comporte des dispositions qui doivent être regardées comme de nature législative pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution.
	<b>L</b> Législatif	
	<b>N.L.</b> Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :  17/11/2004		
Date de départ du Conseil d'Etat :  22/11/2004		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 novembre 2004**

**14207/04**

**COPEN 133**

**INITIATIVE**

---

Origine: Royaume de Belgique

En date du: 4 novembre 2004

---

Objet: Initiative du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants

---

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, une initiative du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants, fondée sur les articles 31, point a), et 34, paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne.

Cette initiative vise à compléter utilement, dans le domaine particulièrement préoccupant des infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants, la proposition de décision du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire, que la Commission européenne a présenté lors du Conseil Justice et Affaires Intérieures des 25 et 26 octobre 2004.

(Formule de politesse).

Signé:

Jan De Bock

---

Initiative du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, point a), et son article 34, paragraphe 2, point b),

Vu l'initiative du Royaume de Belgique,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant ce qui suit,

- (1) L'objectif de l'Union européenne est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a souligné que le principe de reconnaissance mutuelle devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union.

- (3) Le 29 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales. Selon le point 3.4. du programme, relatif aux déchéances de droits et autres sanctions, l'effectivité de certaines sanctions au sein de l'Union européenne dépend de leur reconnaissance et de leur exécution dans toute l'Union européenne. A cet égard, le Conseil a retenu comme priorité (mesure 22) la nécessité d'élaborer un instrument permettant de rendre effectives les déchéances dans l'Etat de résidence du condamné et d'étendre certaines déchéances à l'ensemble du territoire de l'Union européenne au moins pour certaines catégories d'infractions et de déchéances.
- (4) Etant donné qu'une interdiction est généralement imposée soit en raison de la gravité des faits commis, soit pour prévenir la commission de nouvelles infractions dans le chef de la personne condamnée, il y a un intérêt réel à ce que cette interdiction puisse être exécutée dans tout autre Etat membre sur le territoire duquel cette personne sera amenée à résider.
- (5) La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie doit constituer une priorité pour l'Union, et plus particulièrement la prévention des risques de récidive en cette matière. Dans ce domaine particulier, la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie a établi, conformément au principe de subsidiarité, une approche commune minimale de l'Union à l'égard de ces infractions pénales, notamment en ce qui concerne le type de sanction et d'interdiction qui doivent être prévues par la législation nationale. Le principe de reconnaissance mutuelle doit pouvoir s'appliquer à l'interdiction d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants, qui est prévue expressément par cette décision-cadre, lorsque cette interdiction résulte d'une condamnation pénale pour une des d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie.

(6) La connaissance de l'existence d'une telle interdiction dans un Etat membre est un préalable nécessaire à sa reconnaissance et à son exécution dans un autre Etat membre. Plusieurs instruments internationaux régissent l'échange d'information sur les condamnations, en particulier la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 qui prévoit que les États membres s'informent entre eux de toutes les condamnations pénales et mesures postérieures inscrites au casier judiciaire qui concernent leurs ressortissants. Il est nécessaire d'améliorer le cadre juridique existant en ce qui concerne l'échange d'informations portant sur les interdictions qui sont attachées à ces condamnations.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION-CADRE:

## **TITRE I - CHAMP D'APPLICATION**

### *Article premier*

#### **Objet**

1. La présente décision-cadre s'applique aux infractions visées aux articles 2, 3 et 4 de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.
2. Elle a pour objet de fixer les règles selon lesquelles un Etat membre reconnaît et exécute sur son territoire l'interdiction qui résulte d'une condamnation pour ces infractions.
3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

## *Article 2*

### **Définitions**

Au sens de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) "condamnation", toute décision définitive d'une juridiction pénale établissant la culpabilité d'une personne pour une infraction pénale;
- b) "casier judiciaire", le registre national ou les registres nationaux regroupant les condamnations conformément au droit national;
- c) "interdiction", l'interdiction d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants, visée à l'article 5 paragraphe 3 de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, qui résulte d'une condamnation à une infraction visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>;
- d) "autorité centrale", l'autorité désignée en vertu de l'article 2 de la décision du Conseil du [...] relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire;
- e) "Etat d'émission", l'Etat membre dans lequel un tribunal a infligé la condamnation;
- f) "Etat d'exécution", l'Etat membre, autre que celui dans lequel un tribunal a infligé la condamnation, sur le territoire duquel réside la personne condamnée.

## **TITRE II - INFORMATION SUR LES INTERDICTIONS**

### *Article 3*

#### **Obligation d'inscription**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute interdiction soit inscrite dans le casier judiciaire.

### *Article 4*

#### **Obligation d'information**

1. Lorsque l'autorité centrale de l'Etat d'émission communique des informations sur le casier judiciaire à un autre Etat membre en vertu des règles internationales applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale, elle mentionne l'interdiction dans l'extrait de casier.
2. L'autorité centrale de l'Etat d'émission mentionne également la durée de l'interdiction.

## *Article 5*

### **Obligation de demande d'information**

Lorsque, dans le cadre de l'application de la présente décision-cadre, le casier judiciaire d'un Etat membre est sollicité, conformément au droit national, en vue de l'obtention d'informations visant un ressortissant d'un autre Etat membre, une demande est systématiquement adressée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne concernée a la nationalité.

## **TITRE III - PROCEDURE D'EXECUTION DES INTERDICTIONS**

## *Article 6*

### **Reconnaissance et exécution de l'interdiction**

1. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution reconnaissent toute interdiction, sans qu'aucune formalité ne soit requise, et l'exécutent, sauf si les autorités compétentes décident de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7.
2. Lorsqu'une autorité de l'Etat d'exécution est informée de l'existence d'une interdiction, elle transmet cette information à l'autorité compétente aux fins de l'application du paragraphe 1er. Cette dernière rend sa décision dans un délai de trente jours à compter de la transmission de cette information.

## *Article 7*

### **Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution**

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ne peuvent refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une interdiction, que:

- a) lorsqu'il y a prescription de la peine selon la législation de l'Etat d'exécution, pour autant que les faits relèvent de la compétence de cet Etat en vertu de sa propre législation pénale;
- b) lorsque la condamnation a été prononcée par défaut et que la personne concernée n'a pas été citée à personne ni autrement informée de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la condamnation prononcée par défaut;
- c) lorsqu'une condamnation a été prononcée à l'encontre de la personne concernée en raison des mêmes faits dans l'Etat d'exécution.

## *Article 8*

### **Modalités d'exécution**

1. Pour exécuter une interdiction, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution n'exige pas d'autres formalités que le formulaire B visé à l'article 4 paragraphe 2 de la décision du Conseil du [...] relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire.

2. Si la durée de l'interdiction dépasse le maximum prévu par la législation de l'Etat d'exécution pour la même infraction, la durée de l'interdiction exécutée est réduite à ce maximum.

### *Article 9*

#### **Recours**

1. Chaque Etat membre prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir que la reconnaissance et l'exécution d'une interdiction, en application de l'article 6, puissent faire l'objet d'un recours non suspensif par la personne condamnée. L'action est engagée devant un tribunal de l'Etat d'exécution, conformément à la législation nationale de cet Etat.

2. Les motifs qui ont conduit au prononcé de la condamnation et de la sanction ne peuvent pas être contestés devant un tribunal de l'Etat d'exécution.

### *Article 10*

#### **Modifications ultérieures**

1. L'autorité centrale de l'Etat d'émission informe l'autorité centrale de l'Etat d'exécution de toute mesure ultérieure, y compris la révision, la grâce, l'amnistie, la réhabilitation et l'effacement, qui affecte l'interdiction. L'autorité centrale de l'Etat d'exécution transmet cette information à l'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 1er.

2. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat d'exécution est informée d'une mesure ultérieure affectant une interdiction conformément au paragraphe 1er, elle adapte en conséquence les mesures prises en application de l'article 6, paragraphe 1er.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

##### *Article 11*

##### **Mise en œuvre**

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le [...].

2. Les États membres communiquent, dans les mêmes délais, au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi par la Commission à partir de ces informations, le Conseil vérifie, au plus tard le [...], dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.

##### *Article 12*

##### **Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.